

ANNEXE 13 Compatibilité du projet avec les plans en vigueur

Cette annexe répond aux exigences du 9° de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement.

D'après l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, la compatibilité du projet aux plans, schémas, et programmes listés dans le tableau suivant doit être examinée.

Le tableau suivant précise donc par quel plan le projet est concerné et si l'examen est nécessaire du fait du cadre du plan.

Plans, schémas, et programmes à examiner	Examen de conformité à mener ?
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le projet est implanté dans le périmètre du SDAGE Seine Normandie, L'examen de conformité est mené ci-après
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	Le projet est concerné par le SAGE Oise Moyenne en cours d'élaboration, L'examen de conformité portera sur la note d'enjeux datant de décembre 2012.
Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement	Le projet n'est pas implanté dans un Parc Naturel Régional. Aucun examen de conformité à réaliser.
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	L'examen du Plan National de Prévention des Déchets est mené ci-après. Par ailleurs, les plans nationaux sont déclinés au niveau des régions ou des départements. L'Oise n'est pas couvert par un plan départemental de gestion des déchets du BTP. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets de la région Hauts de France a été adopté en décembre 2019. L'examen de conformité de ce seul plan de gestion régional est mené ci-après.
Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Le projet est destiné au stockage de déchets inertes. Il s'agit donc de déchets non dangereux issus de chantiers du BTP. L'examen de conformité au plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux n'est pas mené.

Programme d'actions national/régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Les mesures du programme d'actions régional « nitrates » ont pour objectif la maîtrise des fertilisants azotés et une gestion adaptée des terres agricoles en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole. Ce programme ne concerne pas le projet. L'examen de conformité n'est pas mené.
Art R 222-36 : Plan de Prévention de l'Atmosphère (PPA) et installations de combustion fixes	Le projet est concerné par le PPA de l'Oise. Cependant les mesures concernant l'industrie s'adressent aux installations de combustion et d'incinération. Concernant le transport, ce projet permet justement de diminuer les distances de transport afin d'évacuer les inertes. Les engins présents sur le site (seules sources de dégagement de GES sur le site) seront entretenus et vérifiés périodiquement selon la réglementation en vigueur. Pas d'examen de conformité de mené à la vue de l'activité du site.

A. SDAGE Seine Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), institué par l'article 3 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, constitue le document de planification de la ressource en eau à l'échelle du bassin. L'article L.212-2 du Code de l'environnement indique que le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité d'eau.

Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions. Le SDAGE 2016-2021, actuellement en vigueur, a été adopté par le Comité de Bassin, le 16 octobre 2015. Le prochain SDAGE sera adopté en 2022.

Le but de ce SDAGE 2016-2021 du bassin Seine Normandie est d'améliorer la biodiversité de nos milieux aquatiques et de disposer de ressources en eau potable en quantité et en qualité suffisante. Il tient compte de deux nouvelles directives de 2008 : la Directive Inondation et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM), dans le contexte de changement climatique.

ENJEUX/DÉFIS	ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	Position du projet
<p>1, Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques</p>	<p>1, Poursuivre la réduction des apports ponctuels temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante</p>	<p>1, Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels, et des exploitations agricoles au milieu récepteur</p>	<p>Aucun rejet d'eaux usées/ polluées dans le milieu naturel. Une attention particulière sera portée à la nature des matériaux mis en remblais et la gestion de cette ISDI.</p>
		<p>2, Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au regard des objectifs de bon état (...)</p>	<p>Sans objet (projet implanté en milieu rural)</p>
		<p>3, Traiter et valoriser les boues des systèmes d'assainissement</p>	<p>Sans objet (Pas de rejet d'eaux usées).</p>
		<p>4, Limiter l'impact des infiltrations en nappes</p>	<p>Le site projeté se trouve à moins de 400 m d'un captage AEP. Il se trouve hors périmètre de protection. Le projet ne sera pas à l'origine de dégradation de la ressource en eau puisque les déchets stockés sont inertes et ne seront composés que de terres, béton et gravats issus de chantiers d'assainissement et de terrassement.</p>

			Le site projeté existe déjà : l'excavation est faite. Il s'agit de redonner à l'espace une topographie identique à celle environnante. Le site est déjà ceinturé de fossés naturels.
		5, Valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement	Sans objet (Pas de rejet d'eaux).
		6, Améliorer la collecte des EU de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement	Sans objet (Pas de rejet d'eaux usées).
		7, Limiter la création de petites agglomérations d'assainissement et maîtriser les pollutions ponctuelles dispersées de l'assainissement non collectif	Sans objet (Pas de rejet d'eaux usées).
	2, Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	8, Renforcer la prise en compte des EP dans les documents d'urbanisme	Non Concerné
		9 Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie	Sans objet (projet implanté en milieu rural)
		10. Optimiser le système d'assainissement et le système de gestion des EP pour réduire les déversements par temps de pluie	Sans objet (projet implanté en milieu rural)
		11, Prévoir, en absence de solution alternative, le traitement des rejets urbains de temps de pluie dégradant la qualité du milieu récepteur	Sans objet (projet implanté en milieu rural)
	3, Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphates) en	12, Prendre en compte l'eutrophisation marine dans la délimitation des zones vulnérables	Sans objet

2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles	13. Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables	Non concerné (Absence d'utilisation de fertilisants)
		14. Optimiser la couverture des sols en automne pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE	Sans objet
		15. Maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surface eutrophisées ou menacées d'eutrophisation	Non concerné
	4. Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	16. Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons	Non concerné
		17. Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des masses d'eau altérées par ces phénomènes	Non concerné
		18. Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellement	Sans objet (Le site existe déjà : aucune destruction de milieu naturel- Le site est ceinturé par des haies bocagères)
		19. Maintenir et développer les surfaces en herbe existantes (prairies permanentes ou temporaires)	Sans objet (Le site existe déjà : aucune destruction de milieu naturel)
		20. Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	Non concerné
		5. Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique	21. Maîtriser l'accès du bétail aux abords des cours d'eau et points d'eau (...)
	22. Limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles		Sans objet (pas de stockage de déchets lixiviables)
	6. Identifier les sources et parts	23. Améliorer la connaissance des pollutions par	Sans objet (stockage de

3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des micropolluants	les micropolluants pour orienter les actions à mettre en place	déchets inertes)	
	7. Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des rejets micropolluants pour atteindre le bon état des masses d'eau	24. Adapter les actes administratifs en matière de rejets de micropolluants		Sans objet (stockage de déchets inertes)
		25. Intégrer dans les autres programmes et décisions pris dans le domaine de l'eau les objectifs de réduction des micropolluants (...) Sans objet (stockage de déchets inertes)		Sans objet (stockage de déchets inertes)
		26. Intégrer dans les documents professionnels les objectifs de réduction des micropolluants (...)		Sans objet (stockage de déchets inertes)
	8. Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses	27. Responsabiliser les utilisateurs de substances dangereuses (activité économiques, unions professionnelles, agriculteurs, collectivités, associations, groupements et particuliers...)		Sans objet (stockage de déchets inertes)
		28. Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques		Sans objet (stockage de déchets inertes)
		29. Renforcer les actions vis-à-vis des déchets dangereux produits en petites quantités par des sources dispersées et favoriser le recyclage		Sans objet (stockage de déchets inertes)
		30. Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques		Non concerné (Absence d'utilisation de fertilisants)
		31. maîtriser les usages des micropolluants dans les aires d'alimentation des captages (AAC)		Sans objet (stockage de déchets inertes)
	9. Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques	32. Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques		Sans objet (stockage de déchets inertes et pas de rejets d'eaux usées)
4. Protéger et restaurer la mer et le littoral	10 à 15	33 à 51	Non concerné Le site n'est pas implanté à proximité du	

			littoral et de la mer.
<p>5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</p>	<p>16. Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses</p>	52. Classer les points de prélèvements en eau potable en fonction de la qualité de l'eau brute	Sans objet
		53. Définir et diagnostiquer les aires d'alimentation des captages	Sans objet
		54. Mettre en œuvre un programme d'action adapté (...)	Sans objet
		55. Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les périmètres de protection réglementaire et les zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captages	Non concerné : Le site projeté se trouve à moins de 400 m d'un captage AEP. Il se trouve hors périmètre de protection. Le projet ne sera pas à l'origine de dégradation de la ressource en eau puisque les déchets stockés sont inertes et ne seront composés que de terres, béton et gravats issus de chantiers de terrassement.
		56. Protéger les zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur	Sans objet
	17. Protéger les captages d'eau de surface destinée à la consommation humaine contre les pollutions	57. Mettre en œuvre des périmètres de protection des prises d'eau pour l'alimentation en eau potable	Non concerné : Le site projeté se trouve à moins de 400 m d'un captage AEP. Il se trouve hors périmètre de protection. Le projet ne sera pas à l'origine de dégradation de la ressource en eau puisque les déchets

			stockés sont inertes et ne seront composés que de terres, béton et gravats issus de chantiers de terrassement.
		58. Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés de captages	Non concerné : Le site se trouve hors périmètre de protection.
		59. Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'AEP	Le site projeté se trouve à moins de 400 m d'un captage AEP. Il se trouve hors périmètre de protection. Le projet ne sera pas à l'origine de dégradation de la ressource en eau puisque les déchets stockés sont inertes et ne seront composés que de terres, béton et gravats issus de chantiers de terrassement.
	18. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques (...)	60 à 67	Non concerné. Le projet ne prévoit pas de rejets dans les milieux aquatiques.
	19. Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau	68 à 73	Sans objet
	20. Concilier la lutte contre les émissions de GES et l'atteinte d'un bon état	74. Concilier le transport par voie d'eau, la production hydroélectrique et le bon état	Sans objet

6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	21. Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces	75 à 82	Sans objet
	22. Mettre fin à la disparition et à la dégradation des ZH (...)	83. Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les ZH	Le site existe déjà : aucuns travaux à prévoir. Aucune destruction de zone humide. Pas de connexion au réseau hydrographique.
		84 à 90	Non concerné
	23. Lutter contre la faune et la flore exotiques envahissantes	91 à 94	Sans objet
	24. Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau (...)	95 à 104	Le site projeté existe déjà : l'excavation est faite. Il s'agit de redonner à l'espace une topographie identique à celle environnante
25. Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	105 à 108	Sans objet	
7. Gestion de la rareté de la ressource en eau	26 à 30	109 à 132	Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau dans les nappes souterraines.
	31. Prévoir une gestion durable de la ressource en eau	132 à 137	Non concerné : absence d'utilisation d'eaux
	32. Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	138 à 140	Bien que très proche, l'aléa inondation n'empiète pas sur l'emprise du projet. Cet aléa le plus proche est limité au lit majeur (Crues rares à exceptionnelles f > 10 ans f = 100 à 1000 ans) du ruisseau

8. Limiter et prévenir le risque inondation			du Matz
	33. Limiter les impacts des inondations en privilégiant l'hydraulique douce et le ralentissement dynamique des crues	141. Privilégier les techniques de ralentissement dynamique des crues	Le site projeté existe déjà : l'excavation est faite. Il s'agit de redonner à l'espace une topographie identique à celle environnante
	34. Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	142. Ralentir l'écoulement des EP dans la conception des projets	Dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI, la collecte des eaux de pluie se raccorde, en dehors de l'emprise du projet, à un fossé naturel qui rejoint le milieu naturel récepteur. Il n'y aura pas de travaux de bétonnage favorisant le ruissellement des eaux. La gestion des eaux sera la même que celle actuelle. Il n'est pas prévu d'infrastructure particulière
		143. Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée	idem
	35. Prévenir l'aléa d'inondation par le ruissellement	144. Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle	idem
145. Intensifier la réflexion et les études de nature à renforcer le soutien d'étiage et l'écrêtement des crues sur le bassin de la Seine		Le projet se trouve sur le bassin de l'Oise	
Levier n°1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis	36 à 38	146 à 162	Sans objet

Levier n°2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis	39 à 44	163 à 191	Sans objet
--	---------	-----------	------------

B. SAGE Oise Moyenne

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) à l'échelle d'un sous-bassin ou d'une unité hydrographique est un outil stratégique qui permet de mutualiser les efforts et les moyens afin d'impulser des projets utiles et des actions propres au territoire choisi en conciliant le développement économique, l'aménagement du territoire et une gestion durable de la ressource en eau. à l'échelle d'un bassin versant.

En région Picardie, le bassin versant de l'Oise Moyenne est une unité hydrographique qui a été définie dès la création du SDAGE Seine-Normandie pour l'élaboration éventuelle d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le SAGE est en cours d'élaboration. La note d'enjeux de décembre 2012 a pour objectif d'impulser la création d'un SAGE sur ce territoire.

Le SAGE a pour vocation de fixer des objectifs de qualité et quantité à atteindre pour les masses d'eau concernées dans un délai déterminé (Enjeux A); de coordonner les actions d'aménagement et de lutte contre les inondations (enjeux B), d'identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles (enjeux C). Ces objectifs s'inscrivent dans un processus de coopération et de résolution de conflits notamment par l'intermédiaire de la Commission Locale de l'Eau (CLE), structure favorisant une gouvernance collégiale de la gestion intégrée de l'eau (enjeux D).

ENJEUX	DÉFIS	OBJECTIFS	Position du projet
A) Préserver la ressource en eau	Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants « classiques »	L'objectif est d'ajuster le niveau des rejets pour respecter les objectifs de bon état écologique.	Aucun rejet d'eaux usées/ polluées dans le milieu naturel. Une attention particulière sera portée à la nature des matériaux mis en remblais et la gestion de cette ISDI.
	Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	Des mesures doivent être mises en place pour limiter ces pollutions	idem
		L'objectif poursuivi est de garantir des niveaux suffisants dans les nappes et des débits minimaux dans les rivières permettant la survie des espèces aquatiques et le maintien d'usages prioritaires comme l'alimentation en eau potable.	Pas de prélèvement et d'usage d'eaux sur le projet
B) Les risques	La prévention du risque d'inondation doit être cohérente à l'échelle du bassin versant	/	Bien que très proche, l'aléa inondation n'empiète pas sur l'emprise du projet. Cet aléa le plus proche est limité au lit majeur (Crues rares à exceptionnelles f > 10 ans f = 100 à 1000 ans) du ruisseau du Matz
C) Préservation des milieux	1- La préservation des prairies inondables	Un équilibre entre l'évolution des pratiques d'exploitation et la préservation des habitats et espèces doit être trouvé.	Sans objet
	2- Le maintien de la continuité écologique dans les cours d'eau	limitation de l'impact des travaux et des aménagements sur les milieux	Sans objet

		aquatiques continentaux et sur les zones humides	
	3- La préservation de la morphologie des cours d'eau	maintenir la continuité écologique via la protection des berges et l'entretien des lits mineurs de cours d'eau	Sans objet
	4- La protection des zones humides	/	Le site existe déjà : aucuns travaux à prévoir. Aucune destruction de zone humide. Pas de connexion au réseau hydrographique.
D) Gouvernance	/	/	Sans objet

C. Plans de gestion des déchets

Au niveau européen, la prévention de la production de déchets, est portée par la Directive cadre sur les déchets (2008/98/CE) adoptée en novembre 2008.

Au niveau national :

La « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur les modes de production et de consommation.

Juridiquement, l'article L.541-1-1 du Code de l'Environnement définit la prévention comme étant :

« toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- La quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits,*
- Les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine,*
- La teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits ».*

Au niveau national, le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Constituant la 3^e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020).

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services

Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».

Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation

Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation

Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.

Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets

Réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'État en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation,

- Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.

→ Les déchets qui seront stockés au sein de l'ISDI seront inertes et triés en amont, ce qui est en accord avec les orientations du Plan National de Prévention des Déchets. Les déchets inertes réceptionnés sur le site proviendront uniquement de chantiers du BTP.

Au niveau régional :

Ce projet est implanté dans l'Oise et ne recevra que des déchets inertes de l'Oise, issus des chantiers réalisés par la seule société SARL Claude Teste. La loi NOTRe a confié aux Régions la question de la planification des déchets. Le 13 décembre 2019, la Région a adopté en séance plénière un Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), après 2 années de consultations et de concertations. Objectif : mettre en place des actions afin d'aller vers le zéro déchet, en encourageant la réduction des déchets ménagers et des déchets industriels, le compostage, et favoriser le développement de l'économie circulaire.

Les objectifs de gestion des déchets du BTP sont traités au chapitre 2.3.5 du plan.

Extrait du PRPDG : « Le secteur du BTP représente le principal producteur de déchets en masse sur le territoire régional. La production de ce secteur est en effet estimée à près de 20 millions de tonnes en Hauts-de-France en 2015.

L'objectif fixé est le découplage entre la production de déchets et la croissance de l'activité du secteur. Il s'agit donc de stabiliser la production des déchets tout en permettant un développement du secteur.

- D'ici à 2020, limiter la production de déchets et développer le réemploi *in situ* pour contribuer à l'objectif global de 70% de valorisation des déchets du BTP, soit 14 millions de tonnes annuels valorisés ;
 - D'ici à 2031, stabiliser la production (hors les 3 chantiers majeurs) à 20,5 millions de tonnes, dont 1,2 millions de tonnes pour les déchets non inertes et 19,3 millions de tonnes pour les déchets inerte
- ⇒ **Il n'y aura aucune commercialisation du vide fouille. L'ISDI sera pour un usage exclusif de la société SARL Claude Teste. Le site a une durée de vie limitée (3 ans environ). Il n'y aura donc pas incitation à la production de déchets.**



Les ISDI recensées en Haut de France (extrait du PRPGD)

Au niveau départemental : Il n'existe pas de planification de la gestion des déchets du BTP au niveau de l'Oise.